ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2009

APPLICATION DES ARTICLES 34-1, 39 ET 44 DE LA CONSTITUTION - (n° 1522)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 48

présenté par MM. Urvoas, Valls, Derosier, Le Roux, Dosière et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 11

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les règlements des assemblées déterminent les conditions dans lesquelles est mis en distribution un rapport préalable à l'examen d'un texte en commission comportant notamment une présentation consolidée des dispositions codifiées et modifiées par le texte ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est de permettre la distribution d'un rapport préalable à l'examen d'un texte de loi en commission (« le rapport du rapporteur »), afin de fournir une information complète aux parlementaires nécessaire à l'exercice optimal de leur droit d'amendement, condition d'autant plus nécessaire que le texte issu des travaux en commission constituera désormais la base de la discussion en séance publique.